

(Dénomination électorale : 'Pour Nandrin')

- a.s.b.l. -
Parc de la Gotte, 6
4550 Nandrin

Commune de Nandrin
Au Collège Communal
Place Ovide Musin, 3
4550 NANDRIN

Concerne : Enquête publique - Lettre individuelle – *Permis unique ayant pour objet la régularisation d'une zone de stockage de déchets et de matériaux nécessaires aux travaux communaux, Tige des Saules, 48 à 4550 Nandrin sur les parcelles cadastrées 03C41A2, 03C41B2 et 03C41Y.*

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Monsieur, Madame le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué,

Faisant suite à l'enquête publique par laquelle la population est invitée à émettre des réclamations et observations relatives au projet susmentionné, en nos qualités d'usagers de l'environnement, d'habitants de la commune de Nandrin et de conseillers communaux de cette commune, nous souhaitons par la présente lettre, formuler les réclamations et observations suivantes :

- L'objet de la demande tel qu'indiqué dans la demande de permis semble inexact du fait de son incomplétude. En effet, en plus de servir de zone de stockage de déchets et de matériaux nécessaires aux travaux de la commune, cette zone sert également au stockage des déchets issus de travaux communaux, et ne pouvant être recyclés ou réutilisés. En témoignent la présence de vieux abris bus abimés en béton, de morceaux de conduites d'égouts éventrées, de vieux rondins de bois, des déchets issus des travaux de l'IDEN et jusqu'à peu de nombreux vieux pneus montés sur jantes etc. Cette zone n'est donc pas uniquement destinée à recevoir des matériaux propres et sains comme le laisse entendre l'intitulé de la demande.
- Le dossier mis à disposition du public pour consultation contient deux plans comportant des indications foncièrement différentes quant à l'étendue de l'implantation du projet. En effet, le premier présente une extension du terrain P1, sur lequel est implanté le hangar communal, d'une superficie de +-1650 m², tandis que le second propose une extension de +-3200 m². Le dossier présenté ne comportant aucune mention de la superficie du projet, il devient difficile sinon impossible d'en estimer son ampleur et donc l'impact que celui pourrait avoir sur son environnement et plus particulièrement sur son voisinage immédiat. Sans avoir une certitude quant à l'étendue précise du projet, la présente enquête publique perd toute sa pertinence puisqu'elle repose sur un objet incertain.
- La demande de permis comporte en sa page 4 la liste des parcelles concernées, et qui sont identifiées P1, P2 et P3 sur les plans. Il y est précisé par ailleurs que la

commune est propriétaire des lieux. Au point suivant, il est déclaré qu'il n'existe aucune servitude ou autres droits. Cependant il est à noter qu'un bail emphytéotique a été établi par la commune au profit du GAL pour ce qui concerne le bâtiment noté B4, et que ce bail couvre également une partie du parking situé en face du bâtiment, de même que le chemin d'accès situé à côté de celui-ci et qui sert dans la présente demande de permis à accéder aux terrains P2 et P3. Une servitude de passage a bien été envisagée lors de l'approbation de l'emphytéose pour accéder à certaines propriétés situées en aval, mais la servitude telle qu'elle a été présentée au conseil communal et votée par celui-ci n'a pas été établie explicitement au profit des fonds affectés par le présent projet et notés P2 et P3. L'article 691 du code civil impose pourtant que de telles servitudes ne peuvent que s'établir par titres. Ce point a toute son importance dans la détermination de l'impact du projet sur son environnement et même sur la pertinence des motivations fournies quant au choix du lieu d'implantation (proximité des grands axes). En effet, les plans prévoient deux accès au site : un par la rue Tige des saules (par la servitude qui semble non établie à l'heure actuelle), et l'autre par la rue du Péry. La difficulté d'accès au site par la rue du Péry et son éloignement des grands axes de communication rendrait ce lieu d'implantation tout à fait inapproprié par rapport à l'usage qui en est projeté. Il est à noter que le GAL qui bénéficie du droit d'emphytéose sur le terrain qui sert de chemin d'accès au site, ne figure pas dans la liste des personnes ayant été averties de cette enquête publique. En l'absence de droit de passage à cet endroit, le projet présenté perd toute pertinence.

- La demande de permis mentionne en page 8 au point IV. 5.2 les matières, substances ou déchets autorisés à être stockés sur le site, de même que les quantités qui y seraient autorisées. Il est précisé dans l'entête de cette rubrique qu'une de ces colonnes contient : « Quantité en m3, Kg, tonne, litre (éventuellement exprimée par an) ». Les valeurs relatives à chaque matériau sont ensuite exprimées en tonnes. Il apparaît donc clairement que ce tableau est destiné à exprimer des valeurs maximales autorisées par le permis. Cependant le demandeur a placé un « + » à la gauche de chaque valeur, de telle sorte qu'à présent ce tableau est susceptible de représenter des valeurs minimales (plus de 30 tonnes de terres, plus de 15 tonnes de fraisât hydrocarbonés, plus de 30 tonnes de déchets verts etc...). Une telle interprétation n'est pas seulement subjective ou spéculative. Dans les faits elle permet la régularisation et la poursuite d'activités passées toujours présentes sur le site. En effet, il y subsiste toujours un tas d'une centaine de tonnes de fraisât d'hydrocarbonés issus de raclages routiers, dont le présent permis vise à la régularisation de l'entreposage notamment. C'est donc bien l'interprétation « plus de 15 tonnes » ou « plus que 15 tonnes » qui doit être apportée, à défaut de quoi cette demande consisterait à postuler la régularisation d'une situation illégale, et ce en violation des règles et des droits qu'elle serait sensée établir. L'objet de cette rubrique semble donc être détourné de son objectif initial en ce qu'il ne permet pas d'établir ou d'indiquer une limite aux activités postulées, auquel cas il faudrait remplacer les « + 15 t » par « 15 t max » ou par « 15t / an ». Cette interprétation est par ailleurs de nouveau confirmée en page 7 où il est précisé « 20t/loge » (celles-ci ne pouvant contenir plus), « 30t » pour le stockage en P2, et « + 30t » pour le stockage en P3 dont la superficie proposée permet le stockage de plusieurs milliers de tonnes. Cette demande de permis vise donc à permettre la poursuite d'activités qu'il conviendrait de classer comme étant de type industrielles.
- La superficie projetée (+-3200 m2) pour étendre la zone actuellement clôturée laisse entrevoir une volonté de stockage important de fraisât hydrocarbonés issus de raclage routiers. C'est d'ailleurs suite à un rapport de la police de l'environnement concernant cette problématique que cette demande de régularisation est introduite. Ainsi, il est à noter que le second plan comporte une

zone I2 + I3 affectant une superficie de 1350 m² (25 x 54) prévue à cet effet ou pouvant servir à celui-ci. De par sa nature et son ampleur, ce projet a donc pour vocation à régulariser et à autoriser l'extension d'une activité de type industrielle dans une zone d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur, sur des parcelles jouxtant directement d'autres contenant des habitations à caractère unifamilial d'un certain standing. Est-il nécessaire de rappeler que l'art. D. II. 25 du CoDT définit la zone d'habitat à caractère rural comme étant « principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification » et que « Les activités... de petite industrie ...les aménagements de services publics et d'équipements communautaires... peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils... soient compatibles avec le voisinage ». Doit-on estimer que permettre l'entreposage et la manutention de déchets issus de travaux de construction et de raclages routiers sur une superficie effective de 1350 m², que l'on vient déverser au moyen de camions-bennes de 30 ou 60 m³, que l'on déplace au moyen de bulldozers et que l'on recharge ensuite sur des camions au moyen de grues et d'engins de génie civil, qui s'effectuerait au sein d'un quartier résidentiel situé dans une commune réputée pour sa qualité de vie et qui engendrerait des nuisances importantes serait une activité compatible avec le voisinage direct ? Il est en effet surprenant qu'une telle demande de permis soit déposée tant la réponse à cette question semble évidente, et ce d'autant plus que cette problématique a déjà abordée à plusieurs reprises lors de conseils communaux, et que par ailleurs des riverains sont également venus s'y plaindre à plusieurs reprises, et des fois de façon assez virulente sinon agressive. En effet, les doléances qui nous ont été présentées reposent sur quatre types de nuisances :

- Le bruit dégagé par les engins de chantier et/ou de génie civil. Bien qu'elles ne soient pas permanentes, ces nuisances restent importantes quand elles se produisent et durent généralement assez longtemps. En effet, l'acheminement de telles machines sur le site se fait pour un déplacement important de matériaux.
- Les poussières dégagées par ces activités. Les vents dominants poussent les poussières engendrées par ces activités en direction de la rue Tige des Saules, dont une partie fini par se retrouver à l'intérieur des habitations. Cette situation est particulièrement présente en été en raison de la sécheresse saisonnière qui se conjugue avec un regain d'activité sur le site. Cela contribue à contraindre les gens du quartier à devoir se calfeutrer chez eux ou du moins à devoir calfeutrer leurs habitations, même en période de canicule.
 Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'une partie du site est contaminée par la présence de chlorure de sodium résultant des débordements des engins d'épandage lors de leur approvisionnement par le silo de stockage et par les quantités qui s'en échappent lors de leur passage. En plus de cela, la commune entrepose des big-bags contenant du chlorure de calcium que l'on ne voit pas apparaître dans le reportage photographique ni dans la liste des matériaux stockés, et qui participe également à cette pollution du sol dont une partie fini également par se retrouver dans les poussières ainsi produites. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'un permis pour un 'point fermé' qui va stocker et entreposer de produits alimentaires destinés à la consommation humaine, vient d'être accordé. En effet, celui-ci se trouve accolé au site ainsi contaminé, et dans le prolongement des vents dominants.
- La présence d'une faune indésirable. Ce site étant destiné à recevoir des déchets de différente nature, le risque d'y voir apparaître certains mammifères n'est pas à exclure. En effet, ce fut déjà le cas il y a 2-3 ans quand des rats ont pris pour résidence un tas de briquillons déposés en son sein, et ce n'est certainement pas la présence d'une clôture et d'une barrière qui empêcheront la réapparition de ces nuisances.

- Les émanations olfactives qui se dégagent du site. Il s'agit très certainement de la nuisance la plus importante, et ce tant en termes d'intensité que de dangerosité.

En effet, voici plusieurs années que la commune entrepose sur ce site des déchets de fraisât hydrocarbonés issus de ses routes, de même que ceux issus de chantiers extérieurs. Outre le problème esthétique résultant de l'apparition de terrils, ces déchets produisent en été des émanations olfactives aux odeurs d'hydrocarbures que les vents dominants rabattent vers les habitations. En période de canicule les émanations sont telles que certains riverains sont amenés à se calfeutrer chez eux en raison des picotements que cela provoque aux yeux et au niveau des voies respiratoires. L'analyse faite par l'ISSEP de l'échantillon pris sur un des terrils montre la présence d'une quantité massique de 409 PPM sur les 16 hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) mesurés, dont la présence de 34,7 PPM de benzo(a)pyrène qui est un produit connu et reconnu comme étant très toxique et particulièrement cancérigène. Les valeurs relevées montrent donc que 250 tonnes de déchets contiennent 125 litres de HAP dont 10,84 litres de benzo(a)pyrène particulièrement cancérigène. Il s'agit là de résidus puisque la majorité de ces HAP s'est volatilisée dans le sol et dans l'atmosphère, et plus particulièrement dans celle du quartier du Tige des Saules pendant les périodes de canicules estivales qui ont précédé. Par ailleurs, des abaques permettant d'estimer l'évaporation' de ce type de matériau au fil du temps montrent que sur une période de trois ans, il subsisterait un tiers des substances volatiles, si bien qu'on peut estimer que durant ces trois dernières années, ce sont 250 litres de produits toxiques qui ont été envoyés dans l'atmosphère en direction de la zone d'habitat, dont 21,68 litres de substances hautement cancérigènes, étant bien entendu que certaines des autres substances le sont également mais dans une moindre mesure toutefois. Cette chose étant scientifiquement établie, cette demande de permis qui consiste à vouloir 'régulariser' ce type de pratique et même les permettre dans des proportions encore bien plus importantes (1350m² permettrait de stocker plus de 5000 tonnes de raclage identique à celui stocké précédemment, desquels pourrait se dégager sur trois ans dans l'atmosphère jusque 5000 litres de produits toxiques dont 432 litres de benzo(a)pyrène). En pareille situation, il y a un principe de précaution à respecter et plus particulièrement en matière de santé humaine. En effet, dans un rayon de 150 mètres de ces terrils, il y a au moins quatre personnes qui ont attrapé un cancer durant ces trois dernières années, dont une est décédée récemment. Ces cancers ont eu pour particularité d'être soudains et virulents. Le lien de causalité entre l'inhalation de ces substances et la maladie de ces personnes ne pourra jamais être établi, pas plus qu'il ne pourrait être écarté par ailleurs. Cependant un tel contexte doit conduire les pouvoirs publics à écarter de telles installations des zones d'habitat. Il s'agit là de respecter le bon sens auquel les citoyens se réfèrent qui dans le cas présent se conjugue avec le respect du principe de bonne administration et de précaution applicable aux pouvoirs publics et dont la violation pourrait conduire à établir, prolonger ou permettre un empoisonnement de la population riveraine.

- En outre, il y aurait lieu d'attirer l'attention sur le fait qu'il subsiste toujours sur ce site un terril composé de déchets hydrocarbonés issus de raclages routiers sur lequel aucune analyse n'a été effectuée alors qu'il s'agit là d'une condition obligatoire préalable à tout stockage. Accorder une régularisation en l'état reviendrait à régulariser une situation dont on ne sait si elle pourrait l'être en raison du caractère potentiellement dangereux des matériaux ainsi stockés. En effet, dans l'hypothèse où ce terril contiendrait du bitume en son sein, une telle régularisation faite à l'aveugle pourrait relever d'un acte délictuel potentiellement criminel au sens pénal du terme.

- De plus, au moment de la venue de la police de l'environnement, des personnes présentes sur les lieux ont pu constater la présence d'auréoles huileuses dans les flaques d'eau situées au pied des terrils composés de déchets hydrocarbonés. Une semaine après le déplacement du talus principal, une couche de terre propre a été déposée à l'emplacement des déchets évacués. Cependant, un mois après cet épisode, il se dégageait toujours du sol une odeur d'hydrocarbures bien perceptible. La présente demande de régularisation évoque la possibilité de mise en place d'une dalle en béton destinée à empêcher une pollution du sol par ce type de dépôts. Avant de procéder à toute régularisation, il semblerait opportun sinon nécessaire d'effectuer des mesures de contamination du sol par les hydrocarbures tels que relevés par l'ISSEP dans l'analyse de l'échantillon prélevé dans le gros terril afin de procéder le cas échéant à une dépollution du site. Procéder à une régularisation sans effectuer de telles analyses reviendrait à fermer les yeux sur une telle pollution et à dispenser arbitrairement les pollueurs de la réparation des dommages qu'ils auraient ainsi causés à l'environnement. Faut-il rappeler que ce terrain a pour vocation dans sa finalité à accueillir des immeubles d'habitation ?
- Enfin, il y a lieu de constater que ce projet ne fait aucunement référence à la présence d'un tuyau d'entrée d'égout se trouvant dans un fossé situé le long de la haie de la propriété voisine, derrière l'emplacement de 1350m² destiné à accueillir toutes sortes de matériaux dont les déchets hydrocarbonés. Bien qu'ils soient faiblement solubles dans l'eau (4 ug/litre pour le benzo(a)pyrène par exemple), de telles quantités suffisent à la pollution des sols et des cours d'eau. Ces égouts rejetant leurs eaux sur Villers-le-Temple, il importe que des mesures de précaution soient prises afin d'éviter toute pollution en aval, où se trouvent notamment des captages de l'IDEN.

Pour chacune des raisons évoquées dans ce courrier, et pour l'ensemble d'entre elles, il est demandé de ne pas accorder le permis sollicité.

En vous remerciant de votre attention, et en vous remerciant des suites que vous apporterez à ces remarques et observations, veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre profonde gratitude.

Marc EVRARD,
Conseiller communal
Parc de la Gotte, 6
4550 NANDRIN

Didier MAKA,
Conseiller communal
Rue Derrière le Cortis, 4
4550 NANDRIN

Bogdan PIOTROWSKI,
Conseiller communal
Chemin de Sotrez, 32
4550 NANDRIN